

ADJOINT D'ANIMATION

1^{ère} CLASSE

Par voie de concours



CDG 77

Textes relatifs au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié - Statut particulier

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié jusqu'au 31 décembre 2016
et décret 2016-596 du 12 mai 2016 à compter du 1^{er} janvier 2017 - Organisation des carrières

Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié jusqu'au 31 décembre 2016
et décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 à compter du 1^{er} janvier 2017 - Echelles de rémunération

Décret n° 2007-111 du 29 janvier 2007 modifié - Concours

Décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 modifié - Examen professionnel

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié - Equivalence diplômes

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -

Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

Arrêté du 29 janvier 2007 modifié - Modèle document expérience professionnelle

Arrêté du 19 juin 2007 modifié - Compétence Commission d'équivalences de diplômes

Arrêté du 21 juin 2007 - Programme Concours

SOMMAIRE

1. LE GRADE.....	1
1.1. Dispositions générales	1
1.2. Définition des fonctions.....	1
2. LES CONDITIONS D'ACCES.....	1
2.1. Par voie de concours	2
2.1.1. Concours externe	2
2.1.2. Concours interne	2
2.1.3. 3 ^{ème} concours.....	3
2.1.4. Dispositions applicables aux candidats handicapés.....	3
2.2. Par voie d'avancement de grade	3
3. LA NATURE DES EPREUVES.....	4
3.1. Concours externe	4
3.2. Concours interne	4
3.3. 3 ^{ème} concours	4
4. LE PROGRAMME DES EPREUVES DU CONCOURS INTERNE	5
5. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DUREE DE VALIDITE	5
5.1. Inscription.....	5
5.2. Durée de validité	6
6. LA RECHERCHE D'EMPLOI.....	6
7. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION	7
7.1. Nomination	7
7.2. Titularisation	7
7.3. Formation de professionnalisation.....	7
8. LA CARRIERE.....	8
8.1. Avancement d'échelon	8
8.2. Avancement de grade	10
8.2.1. Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	10
8.2.2. Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	10
8.3. Promotion interne	10
8.4. Rémunération.....	10
9. LES ADRESSES UTILES	13

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, les adjoints territoriaux d'animation constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée soumis aux dispositions du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié jusqu'au 31 décembre 2016 et du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 à compter du 1^{er} janvier 2017, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et aux dispositions du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié jusqu'au 31 décembre 2016 et du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 à compter du 1^{er} janvier 2017 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe, d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe qui relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération jusqu'au 31 décembre 2016 et des échelles C1, C2 et C3 de rémunération à compter du 1^{er} janvier 2017.

1.2. Définition des fonctions

Les membres du cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

2. LES CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Les adjoints territoriaux d'animation sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe. Ils sont recrutés dans le grade d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2.1. Par voie de concours

2.1.1. Concours externe

Le concours externe est ouvert pour 40 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau V, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Pour obtenir une équivalence de diplôme, le candidat titulaire de titres ou diplômes délivrés en France ou à l'étranger autres que ceux requis ou justifiant de trois ans d'expérience professionnelle relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours donne accès ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis, doit saisir la commission suivante :

Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Commission chargée de l'examen des demandes d'équivalence
80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12

Le candidat peut télécharger directement le dossier de demande d'équivalence à l'adresse suivante : www.cnfpt.fr ou sur le lien suivant : Les commissions d'équivalence de diplômes.

Cette demande d'équivalence doit être formulée au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours et **la décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve.**

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées ou de reconnaissance d'équivalence de diplôme, le concours externe est ouvert également :

- **aux mères ou pères de famille** d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- **aux sportifs de haut niveau** figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

2.1.2. Concours interne

Le concours interne est ouvert, pour 40 % au plus des postes à pourvoir aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs.

2.1.3. 3^{ème} concours

Le 3^{ème} concours est ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée générale délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Par dérogation, les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale sont prises en compte pour l'accès à ce concours.

2.1.4. Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

2.2. Par voie d'avancement de grade

L'avancement au grade d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Au choix les adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2°.

3. LA NATURE DES EPREUVES

3.1. Concours externe

Le concours externe d'accès au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste :

en un questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions de ce cadre d'emplois (durée : 45 minutes - coef. 1).

L'épreuve d'admission consiste :

en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois concerné (durée : 15 minutes - coef. 2).

3.2. Concours interne

Le concours interne pour le recrutement en qualité d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1. un questionnaire à choix multiples portant sur des questions relatives notamment à l'accueil, la compréhension du public, la protection et les droits de l'enfant (durée : 45 minutes - coef. 3) ;
2. la rédaction d'une note à partir d'un texte ou d'un article de presse relatif à l'animation (durée : 2 heures - coef. 2).

L'épreuve d'admission consiste :

en un entretien après une préparation de vingt minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux membres de ce cadre d'emplois (durée : 20 minutes - coef. 4).

3.3. 3^{ème} concours

Le 3^{ème} concours pour le recrutement en qualité d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1. une série de questions portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : 45 minutes - coef. 2) ;
2. une série de questions portant sur la résolution d'un cas pratique relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe peut être confronté (durée : 1 heure 30 minutes - coef. 3).

L'épreuve d'admission consiste :

en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé - coef. 4).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis au concours.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

4. LE PROGRAMME DES EPREUVES DU CONCOURS INTERNE

Le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission porte sur :

- l'actualité de l'animation et de l'action sociale,
- les notions de base sur les méthodes et les moyens pédagogiques dans le cadre d'activités d'animation,
- les publics,
- les notions de base en psychologie comportementale liées à la connaissance des publics,
- les principales techniques d'accueil,
- les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs,
- les notions sur les règles de sécurité,
- les notions sur la prévention en matière d'hygiène et de santé.

5. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DUREE DE VALIDITE

5.1. Inscription

Le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu des listes d'admission. Cette liste d'aptitude a une valeur nationale et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

Dans l'hypothèse où le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste d'aptitude sur laquelle il souhaite être inscrit.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours, à compter de la notification de son admission par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'offre d'emploi transmis par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

5.2. Durée de validité

La durée de validité de la liste d'aptitude est de quatre ans à compter de son inscription initiale. Toutefois, la personne non nommée stagiaire ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième années qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur la liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, pendant la durée, des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national et pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

6. LA RECHERCHE D'EMPLOI

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier). La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum-vitae).

Cependant, le centre de gestion de Seine-et-Marne facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur son site internet www.cdg77.fr de :

- consulter les offres d'emplois proposées par les collectivités,
- faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- faire connaître aux collectivités leur curriculum-vitae et leurs souhaits professionnels et géographiques, en s'inscrivant directement en ligne sur le site www.cap-territorial.fr

Remarque : Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois les concours organisés par le centre de gestion de Seine-et-Marne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation des concours) du département de Seine-et-Marne.

En cas de recrutement par une collectivité ne relevant pas de ce département, celle-ci devra s'acquitter du « coût lauréat » lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Le coût lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion de Seine-et-Marne, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

7. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

7.1. Nomination

Les candidats recrutés en qualité d'adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public d'une collectivité territoriale, ainsi que les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public d'une collectivité territoriale, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

7.2. Titularisation

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le centre national de la fonction publique territoriale.

Les autres stagiaires peuvent, sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe stagiaires et les adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

7.3. Formation de professionnalisation

Dans un délai de deux ans après leur nomination, ou leur détachement, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

8. LA CARRIERE

8.1. Avancement d'échelon

Le grade d'adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe comprend onze échelons et à compter du 1^{er} janvier 2020 douze échelons.

Le grade d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe comprend douze échelons.

Le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe comprend douze échelons.

Le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe comprend neuf échelons et à compter du 1^{er} janvier 2017 dix échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit jusqu'au 31 décembre 2016 et à compter du 1er janvier 2017, cadence unique d'avancement d'échelon :

GRADES ET ECHELONS	DUREES			
	MAXIMALE	MINIMALE	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	
Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe				
10 ^{ème} échelon	-	-	-	
9 ^{ème} échelon	-	-	3 ans	
8 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 4 mois	3 ans	
7 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 4 mois	3 ans	
6 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	2 ans	
5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	2 ans	
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois	2 ans	
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois	2 ans	
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an	1 an	
1 ^{er} échelon	1 an	1 an	1 an	
Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe	MAXIMALE	MINIMALE	A compter du 1^{er} janvier 2017	
12 ^{ème} échelon	-	-	-	
11 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 4 mois	4 ans	
10 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 4 mois	3 ans	
9 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	3 ans	
8 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	2 ans	
7 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois	2 ans	
6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois	2 ans	
5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois	2 ans	
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois	2 ans	
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois	2 ans	
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an	2 ans	
1 ^{er} échelon	1 an	1 an	1 an	
Adjoint d'animation de 1^{ère} classe	MAXIMALE	MINIMALE		
12^{ème} échelon	-	-	-	
11^{ème} échelon	4 ans	3 ans 4 mois	4 ans	
10^{ème} échelon	4 ans	3 ans 4 mois	3 ans	
9^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	3 ans	
8^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	2 ans	
7^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois	2 ans	
6^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois	2 ans	
5^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois	2 ans	
4^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois	2 ans	
3^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois	2 ans	
2^{ème} échelon	1 an	1 an	2 ans	
1^{er} échelon	1 an	1 an	1 an	
Adjoint d'animation de 2^{ème} classe	MAXIMALE	MINIMALE	A compter du 1^{er} janvier 2017	A compter du 1^{er} janvier 2020
12 ^{ème} échelon	-	-	-	-
11 ^{ème} échelon	-	-	-	4 ans
10 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 4 mois	3 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	2 ans	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois	2 ans	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois	2 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois	2 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an	1 an	1 an

8.2. Avancement de grade

8.2.1. Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

8.2.2. Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

8.3. Promotion interne

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude au grade **d'animateur** établie au titre de la promotion interne, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

8.4. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité qui a procédé au recrutement :

- sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe (IB 340 - IM 321) soit 1 495,24 € brut mensuel au 01/07/2016, après un recrutement direct.
- sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe (IB 342 - IM 323) soit 1 504,55 € brut mensuel au 01/07/2016, après réussite au concours d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe.
A compter du 1^{er} janvier 2017 (IB 351 - IM 328) soit 1 527,84 € brut mensuel.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est fixé jusqu'au 31 décembre 2016 ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
<p>Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe</p> <p>9^{ème} échelon 8^{ème} échelon 7^{ème} échelon 6^{ème} échelon 5^{ème} échelon 4^{ème} échelon 3^{ème} échelon 2^{ème} échelon 1^{er} échelon</p>	<p>543 506 488 457 437 416 388 374 364</p>
<p>Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe</p> <p>12^{ème} échelon 11^{ème} échelon 10^{ème} échelon 9^{ème} échelon 8^{ème} échelon 7^{ème} échelon 6^{ème} échelon 5^{ème} échelon 4^{ème} échelon 3^{ème} échelon 2^{ème} échelon 1^{er} échelon</p>	<p>465 454 437 423 396 375 366 356 354 351 349 348</p>
<p>Adjoint d'animation de 1^{ère} classe</p> <p>12^{ème} échelon 11^{ème} échelon 10^{ème} échelon 9^{ème} échelon 8^{ème} échelon 7^{ème} échelon 6^{ème} échelon 5^{ème} échelon 4^{ème} échelon 3^{ème} échelon 2^{ème} échelon 1^{er} échelon</p>	<p>432 422 409 386 374 356 352 349 348 347 343 342</p>
<p>Adjoint d'animation de 2^{ème} classe</p> <p>11^{ème} échelon 10^{ème} échelon 9^{ème} échelon 8^{ème} échelon 7^{ème} échelon 6^{ème} échelon 5^{ème} échelon 4^{ème} échelon 3^{ème} échelon 2^{ème} échelon 1^{er} échelon</p>	<p>400 380 364 356 351 348 347 343 342 341 340</p>

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS			
	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2020
Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe				
10 ^{ème} échelon	548	548	548	558
9 ^{ème} échelon	518	525	525	525
8 ^{ème} échelon	499	499	499	499
7 ^{ème} échelon	475	478	478	478
6 ^{ème} échelon	457	460	460	460
5 ^{ème} échelon	445	448	448	448
4 ^{ème} échelon	422	430	430	430
3 ^{ème} échelon	404	412	412	412
2 ^{ème} échelon	388	393	393	393
1 ^{er} échelon	374	380	380	380
Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ET Adjoint d'animation de 1^{ère} classe				
12 ^{ème} échelon	479	483	483	486
11 ^{ème} échelon	471	471	471	473
10 ^{ème} échelon	459	459	459	461
9 ^{ème} échelon	444	444	444	446
8 ^{ème} échelon	430	430	430	430
7 ^{ème} échelon	403	403	403	404
6 ^{ème} échelon	380	381	381	387
5 ^{ème} échelon	372	374	374	376
4 ^{ème} échelon	362	362	362	364
3 ^{ème} échelon	357	358	358	362
2 ^{ème} échelon	354	354	354	359
1 ^{er} échelon	351	351	353	356
Adjoint d'animation de 2^{ème} classe				
12 ^{ème} échelon	-	-	-	432
11 ^{ème} échelon	407	407	412	419
10 ^{ème} échelon	386	386	389	401
9 ^{ème} échelon	370	372	376	387
8 ^{ème} échelon	362	366	370	378
7 ^{ème} échelon	356	361	365	370
6 ^{ème} échelon	354	356	359	363
5 ^{ème} échelon	352	354	356	361
4 ^{ème} échelon	351	353	354	358
3 ^{ème} échelon	349	351	353	356
2 ^{ème} échelon	348	350	351	355
1 ^{er} échelon	347	348	350	354

9. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

CATEGORIES A, B et C de la compétence des centres de gestion

CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE

10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAIN CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15 rue Boileau
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

1 rue Lucienne Gérard
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
www.cig929394.fr

CATEGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly
CS 41 232
75578 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr

M.A.J. : 25 AOUT 2016